

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions  
Eval. 53 du 13 janvier 2006

—  
  
Eval. n° 53

**Objet: Fixation des fortunes d'exploitation suite à l'abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques.**

Par l'article 11 de la loi du 23 décembre 2005 portant 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière; 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques; 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A 2005, N° 214 du 28 décembre 2005, pages 3366 à 3368) les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.

Une fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation et des droits d'exploitation sur la base des paragraphes 21 à 23 de la loi modifiée sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG) n'étant pas à opérer, si le propriétaire de l'entreprise n'est à soumettre ni à l'impôt sur la fortune, ni à l'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation (impôt aboli à partir de 1997), aucune fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation et des droits d'exploitation n'est à établir, à partir de la date-clé de fixation du 1.1.2006, pour les exploitants individuels, personnes physiques.

En ce qui concerne les entreprises collectives et les sociétés de personnes, une fixation des valeurs unitaires des fortunes et des droits d'exploitation est uniquement à établir, si au moins un des co-exploitants ou co-associés est une personne morale soumise à l'impôt sur la fortune.

Il est évident que la fixation des valeurs unitaires de la fortune immobilière bâtie et non bâtie n'est pas affectée par l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, dans la mesure où la fortune immobilière continue à être soumise à l'impôt foncier.

Luxembourg, le 13 janvier 2006

Le Directeur des Contributions,